

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement no 826 décrétant un emprunt et une dépense de 570 000 \$ remboursable en 20 ans pour le remplacement du réservoir d'eau potable et la mise en place du Programme d'économie d'eau potable (P.E.E.P.) du secteur Terrasses Saint-Denis

ATTENDU QUE le réservoir d'eau potable du secteur Terrasses Saint-Denis a atteint sa fin de vie utile et que son état de détérioration est trop avancé pour envisager sa réparation;

ATTENDU QUE le réservoir fait partie intégrale du réseau d'eau potable et que sa reconstruction est essentielle pour les résidents du secteur Terrasses Saint-Denis;

ATTENDU QUE la Municipalité participe au Programme d'économie d'eau potable (P.E.E.P.) dans l'objectif de réduire la consommation d'eau potable ainsi que les taux de fuites sur l'ensemble de son réseau du secteur Terrasses Saint-Denis;

ATTENDU QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) pour réaliser les travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire du 10 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE LE RÈGLEMENT no 826 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le Conseil décrète, par le présent règlement, les honoraires professionnels, les frais de règlement, l'étude de mise à niveau de production d'eau potable et les travaux de remplacement du réservoir du secteur Terrasses Saint-Denis.

<u>ARTICLE 3:</u>	Le Conseil décrète aussi par le présent règlement la mise en place du Programme d'économie d'eau potable (P.E.E.P.) du secteur Terrasses Saint-Denis.
<u>ARTICLE 4:</u>	Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de 570 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation préliminaire préparée par le directeur des travaux publics et ingénierie en date du 12 avril 2017 étant joint au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.
<u>ARTICLE 5:</u>	Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 570 000 \$ sur une période de 20 ans.
<u>ARTICLE 6:</u>	Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou, en leur absence, par le maire suppléant et la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.
<u>ARTICLE 7:</u>	Les billets et/ou obligations (selon le cas) porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an, payable semi-annuellement.
<u>ARTICLE 8:</u>	L'emprunt sera remboursé en 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.
<u>ARTICLE 9:</u>	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante : Pour cent pour-cent (100 %) du coût des travaux, ainsi que des dépenses contingentes, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tout ce qui est imposable, construits ou non, situé dans le secteur Terrasses Saint-Denis, tel que décrit à l'annexe « C », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
<u>ARTICLE 10:</u>	S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11: Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée pour renflouer le fonds général de la Municipalité de toutes ou d'une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais d'honoraires professionnels.

ARTICLE 12: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 13: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Adolphe-d'Howard
Ce 13^e jour d'avril 2017



Mathieu Harkins
Maire suppléant



Mathieu Dessureault
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 mars 2017
Adoption du règlement :	13 avril 2017
Avis public :	3 mai 2017
Approbation des électeurs :	15 mai 2017
Approbation du MAMOT :	18 juillet 2017
Avis de promulgation :	21 juillet 2017

ANNEXE « A »
Règlement d’emprunt no 826 570 000 \$

RÈGLEMENT 826 - ANNEXE A
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET : TERRASSES ST-DENIS, REMPLACEMENT DU RÉSERVOIR, MISE EN
PLACE DU PROGRAMME D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE



				Montant
				Total
1.0	TRAVAUX			
Section				
A	Préparation du site			48 300 \$
B	Aqueduc			346 500 \$
C	Égout sanitaire			0 \$
D	Égout pluvial et drainage			0 \$
E	Fondation, pavage, fossé			14 070 \$
F	Entrées privées et aménagement des emprises			22 260 \$
			Sous-total	431 130 \$
TVQ non remboursable sur travaux:			4.9875 %	21 500 \$
TOTAL 1.0				452 630 \$
2.0	INGÉNIERIE			
COÛT DES TRAVAUX : (avant taxes)				431 130 \$
	Plans et devis	4.5 %		19 400 \$
	Surveillance	4.5 %		19 400 \$
	Laboratoire, contrôle des matériaux	4.5 %		19 400 \$
	Frais légaux, arpentage, notaire, acquisition, servitude, etc.			17 400 \$
	Étude géotechnique et environnementale			15 300 \$
			Sous-total	90 900 \$
TVQ non remboursable sur honoraires:			4.9875 %	4 500 \$
TOTAL 2.0				95 400 \$
TOTAL 1.0, 2.0				548 030 \$
3.0	FRAIS DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT			±4% 21 970 \$
GRAND TOTAL				570 000 \$

Coût au m ³ /année pour une durée de vie de:	
70 ans:	18.10 \$ /m ³ /année
coût au m cube :	1 266.67 \$

Note : Cette estimation a été réalisée à titre budgétaire. Certaines données devront être vérifiées.
Certaines hypothèses ont également été avancées et celles-ci devront aussi faire état d'une vérification.
Cette estimation prévoit le remplacement du réservoir construit en 1952.
Cette estimation comprend l'installation de 2 débillimètres qui pourraient être réalisés dans un autre type de contrat.
Cette estimation comprend une analyse du poste de production qui pourrait être réalisée dans un autre mandat.

Préparé par:

Benoît Mongeau, directeur des travaux publics et ingénierie

Le 23 mars 2017
Révisé le 12 avril 2017

ANNEXE « B »
Règlement d'emprunt no 826 570 000 \$

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES
SERVICE DU FINANCEMENT MUNICIPAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES				
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD				
Règlement no 826 pour le remplacement du réservoir d'eau potable et la mise en place du Programme d'économie d'eau potable (P.E.E.P.) du secteur Terrasse Saint-Denis				
TAUX				4 %
DÉPENSE TOTALE				570 000 \$
MOINS :PARTICIPATION COMPTANT				0 \$
MONTANT TOTAL DE L'EMPRUNT				570 000 \$
EMPRUNTS				
	1	2	3	4
MONTANT	570 000 \$			
AMORTISSEMENT	20			
Avec TECQ 2014-2018				
TABLEAU D'AMORTISSEMENT				
ANNÉE	COUT À LA MUNICIPALITÉ			SOLDE
	CAPITAL	INTÉRÊTS	TOTAL	570 000 \$
1	19 100 \$	22 800 \$	41 900 \$	550 900 \$
2	19 900 \$	22 036 \$	41 936 \$	531 000 \$
3	20 700 \$	21 240 \$	41 940 \$	510 300 \$
4	21 500 \$	20 412 \$	41 912 \$	488 800 \$
5	22 400 \$	19 552 \$	41 952 \$	466 400 \$
6	23 300 \$	18 656 \$	41 956 \$	443 100 \$
7	24 200 \$	17 724 \$	41 924 \$	418 900 \$
8	25 200 \$	16 756 \$	41 956 \$	393 700 \$
9	26 200 \$	15 748 \$	41 948 \$	367 500 \$
10	27 200 \$	14 700 \$	41 900 \$	340 300 \$
11	28 300 \$	13 612 \$	41 912 \$	312 000 \$
12	29 500 \$	12 480 \$	41 980 \$	282 500 \$
13	30 600 \$	11 300 \$	41 900 \$	251 900 \$
14	31 900 \$	10 076 \$	41 976 \$	220 000 \$
15	33 100 \$	8 800 \$	41 900 \$	186 900 \$
16	34 500 \$	7 476 \$	41 976 \$	152 400 \$
17	35 900 \$	6 096 \$	41 996 \$	116 500 \$
18	37 300 \$	4 660 \$	41 960 \$	79 200 \$
19	38 800 \$	3 168 \$	41 968 \$	40 400 \$
20	40 400 \$	1 616 \$	42 016 \$	0 00 \$
TOTAL	570 000 \$	268 908 \$	838 908 \$	

N.B. LES MONTANTS DANS LA COLONNE "CAPITAL" SONT ARRONDIS À LA CENTAINE PRÈS.

ANNEXE « C »
Règlement d'emprunt no 826 570 000 \$

BASSIN DE TAXATION

